

MAIRIE de
PARON
89100



DÉPARTEMENT DE L'YONNE
Arrondissement de Sens

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS RÉGLEMENTAIRES

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales,
articles L. 2121-24, L. 2122-29 et R. 2121-10

Mairie de PARON
89100

2ème Trimestre 2017

Adresse de la mairie : 23 avenue Jean Jaurès – 89100 PARON
Tél. : 03 86 83 93 93 – Fax. : 03 86 83 93 91 – Courriel : mairie@paron.fr

Site internet : www.paron.fr

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 8 h 15 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 30

*L'intégralité de ce recueil est consultable à la mairie aux jours et heures d'ouverture au public ainsi que sur
le site internet de la commune*

SOMMAIRE

Section 1

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Réunion du 13/04/2017		
2017.04.01	PLAN LOCAL D'URBANISME – Approbation et autorisation à la CAGS pour poursuivre la procédure ad hoc	
2017.04.02	CESSION DE DEUX SCOOTERS	
2017.04.03	Répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles pour l'année 2016-2017	
2017.04.04	Actualisation des tarifs de la taxe locale sur la publicité extérieure à compter du 1er janvier 2018	
2017.04.05	CONVENTION D'OBJECTIFS AVEC LE PARON FOOTBALL CLUB – Avenant n° 1	
2017.04.06	RÉNOVATION DU STABILISÉ N° 1 – Demande de subvention au centre national pour le développement du sport (CNDS)	
2017.04.07	RÉNOVATION DU STABILISÉ N° 1 – Demande de subvention à la Fédération Française de Football	

Réunion du 28/06/2017		
2017.05.01	EMPLOI CONTRACTUEL – Créations d'emplois non permanent pour accroissement temporaire d'activité à l'EMMDT	
2017.05.02	EMPLOI CONTRACTUEL – Création d'un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité au restaurant scolaire	
2017.05.03	EMPLOI CONTRACTUEL – Création d'un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité au service des sports	
2017.05.04	Ecole de Musique et de Danse – Indemnités jurys d'examen	
2017.05.05	CUI CAE – recrutement de deux agents sur des fonctions d'animateur périscolaire aux services périscolaires, centre de loisirs et service des sports	
2017.05.06	Transfert de l'activité d'enseignement artistique de Yonne Arts Vivants – Création de 10 contrats à durée indéterminée de droit public	
2017.05.07	Vente Brennus Habitat / Commune de Paron – Parcelles AM 169- 170 – 171P -172P -185P	
2017.05.08	Vente d'une parcelle à la SCI Saint-Bond	
2017.05.09	PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINÉRAIRES DE PROMENADE ET RANDONNÉE (PDIPR) – Demande de modification	
2017.05.10	Échange de terrain entre la commune et les époux Delaporte	
2017.05.11	Convention particulière pour la mise en souterrain des réseaux aériens de communications électroniques d'Orange établis sur supports communs avec les réseaux publics aériens de distribution d'électricité dans la commune de Paron – DPT 89	
2017.05.12	BUDGET PRINCIPAL – Décision modificative n° 1	
2017.05.13	ACCUEIL DE LOISIRS – Remboursement	
2017.05.14	MODIFICATION DES TARIFS COMMUNAUX	
2017.05.15	CONCOURS DES MAISONS ET BALCONS FLEURIS – Attribution des récompenses	
2017.05.16	CRÉATION D'UN ESPACE NUMÉRIQUE – Demande de subvention DETR	
2017.05.17	INSTALLATION DE VIDÉO PROTECTION SUR LA VOIE PUBLIQUE – Demande de subvention DETR et au titre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD)	

2017.05.18	Règlement de voirie	
2017.05.19	CONCOURS DES MAISONS ET BALCONS FLEURIS – Règlement du concours	

Section
ARRÊTÉS DU MAIRE

2017-218	Réglementation de la circulation pendant l'épreuve THE TRAIL 13 et 14 mai 2017	
2017-220	Permission de voirie camion pizza Mme VÉRON	
2017-221	Autorisant le stationnement d'un camion pizza Mme VÉRON	
2017-226	Travaux rue mont saint bernard 24-28 avril 2017	
2017-227	interdisant la pêche et la baignade dans les plans d'eau de la commune	
2017-233	Règlementant l'arrêt et le stationnement pour faciliter le déplacement des personnes handicapées	
2017-234	Autorisation de stationnement d'un véhicule pendant des travaux 125 bis Avenue A Briand	
2017-237	Travaux avenue de la Paix 15-19 mai 2017	
2017-239	Travaux stationnement interdit 4 rue du bas de Saint Bond du 22/05 au 02/06/17	
2017-246	Occupation temporaire du domaine public brocante du 14/07/17 amicale du personnel de Paron	
2017-247	Réglementation de la circulation -brocante du 14/07/17 amicale du personnel de Paron	
2017-258	Travaux route des puits – route barrée le 12 juin 2017	
2017-259	Travaux route de la mission 28 juin pour 60 jours	
2017-260	Travaux rue Henri Dunant du 26 au 30 juin 2017	
2017-265	Déménagement rue du Professeur Ramon	
2017-266	Vide grenier du 10 septembre 2017 association Rebondir	
2017-267	Autorisation d'occupation du domaine public – vide greniers du 10/09/2017 REBONDIR	
2017-268	Travaux rue du bas de Saint Bond route barrée du 3 au 7 juillet 2017	

Section I
Délibérations
du
Conseil Municipal

Réunion du conseil municipal du 13/04/2017

2017.04.01 - PLAN LOCAL D'URBANISME – Approbation et autorisation à la CAGS pour poursuivre la procédure ad hoc

Par délibération n° 2014.07.01, le Conseil Municipal du 30/09/2014 a prescrit la mise en révision du POS en vue de sa transformation en Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Par délibération n° 2016.07.01, le conseil municipal du 15 septembre 2016 a tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet de PLU.

Conformément à la loi ALUR, depuis le 27 mars 2017, la compétence en matière d'élaboration des documents d'urbanisme a été transférée à la communauté d'agglomération du Grand Sénonais. La procédure d'élaboration du PLU ayant été engagée avant la date de transfert de cette compétence, l'établissement public de coopération intercommunale se substitue de plein droit à la commune dans tous les actes et délibérations afférents à la procédure.

Conformément à l'article L153-9, lorsque la procédure d'élaboration d'un plan local d'urbanisme a été engagée par une commune, l'accord de celle-ci pour autoriser l'EPCI à l'achever est requis. Conformément à l'article L 153-9 l'accord de la commune pour autoriser la CAGS à poursuivre les études et achever le projet du PLU suivant la délibération n° 2017-04-01 en date du 13 avril 2017.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'article L151-1, L 1531-1 et suivants du code de l'urbanisme, permettant d'achever la procédure d'élaboration du PLU de la commune de Paron

Vu le Plan d' Occupation des Sols (POS) approuvé par délibération du Conseil Municipal n° 2001.04.17 bis le 31/05/2001, modifié une première fois le 26/11/2004 par délibération n° 2004.07.04, puis le 12/06/2006 par délibération n° 2006.05.01, révisé le 24/09/2007 par délibération n° 2007.05.01 et le 21/12/2009 par délibération n° 2009.08.07, modifié le 26/05/2015 par délibération n° 2015.03.01 ;

Vu la délibération n° 2014.07.01 du conseil municipal du 30/09/2014 ayant prescrit la mise en révision du POS en vue de sa transformation en Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Vu les délibérations n° 2015.07.22 du 17/11/2015, n° 2016.03.12 du 14/03/2016 et n° 2016.05.35 du 20/06/2016 du Conseil Municipal relatant le débat portant sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ;

Vu la délibération n° 2016.07.01 du Conseil Municipal du 15 septembre 2016 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLU ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
Vu l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) rendu le 24/11/2016 au titre de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers, sur la délimitation des secteurs de taille et de capacité d'accueil limités (STECAL) et sur la constructibilité en zone agricole et naturelle ;

Vu l'avis n° B-2016-928 de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté du 8 décembre 2016 ;

Vu les avis des Personnes Publiques Associées et autres personnes consultées ;
Vu l'arrêté municipal n°2016-449 en date du 28 novembre 2016 mettant le projet de PLU à enquête publique du 23 janvier 2017 au 25 février 2017 ;

Entendu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 22/03/2017 émettant un avis favorable sur le projet de PLU assorti d'une réserve ;

Considérant qu'il convient d'apporter au projet de PLU, tel qu'il a été arrêté le 15 septembre 2016, un certain nombre d'ajustements précisés dans le tableau annexé à la présente et résultant des avis des personnes publiques associées et des observations émises au cours de l'enquête publique et des avis et conclusions du commissaire-enquêteur ;

Considérant la réserve n° 1 du commissaire enquêteur qui demande de limiter plus strictement les possibilités de construire en secteur Ah et Nh est acceptable et sera répercutée sur le dossier de PLU ;

Considérant que la prise en compte des observations de la population, des ajustements pour tenir compte des avis des personnes publiques associées et des commentaires du commissaire enquêteur, ni les rectifications, compléments d'informations ou modifications ponctuelles apportées au rapport de présentation, au projet d'aménagement et de développement durables, aux orientations d'aménagement et de programmation, au règlement graphique et littéral, ou aux documents annexes ne sont de nature, par leurs effets propres ou combinés, à modifier substantiellement les possibilités de construction et d'usage du sol sur le territoire de la commune par rapport aux choix antérieurs et à remettre en cause l'économie générale du projet de PLU.

Considérant le projet de PLU constitué notamment du rapport de présentation, du projet d'aménagement et de développement durable, des orientations d'aménagement relatives à des secteurs, du règlement, des documents graphiques et des annexes est prêt à être approuvé ;

Après l'exposé de Monsieur le Maire

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

DECIDE

d'approuver le projet de PLU tel qu'il est annexé à la présente,

INDIQUE

Que conformément à l'article R 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage dans la mairie de Paron et au siège de la communauté d'Agglomération du Grand Sénonais pendant un mois. La mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département – L'indépendant de l'Yonne ;

INDIQUE

Que La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs mentionné au R.5211-41 du CGCT ;

INDIQUE

Que la présente délibération, accompagnée du dossier de PLU approuvé, sera transmis en version papier et numérisée :

- en Préfecture au titre du contrôle de légalité,
- en Sous-Préfecture de Sens,
- à la Direction Départementale de Territoire – Service aménagement et appui aux territoires,
- à la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais

Et en version numérisée aux Personnes Publiques Associées ayant été associées à la procédure d'élaboration.

INDIQUE

Que le PLU approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie de Paron et au siège de la communauté d'agglomération aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi qu'à la préfecture durant un mois ;

INDIQUE

Que la présente délibération deviendra exécutoire :

- dans le délai d'un mois suivant sa réception par le préfet, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au PLU, ou dans le cas contraire, à dater de la prise en compte de ces modifications ;
- après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage en mairie étant celle du premier jour où il est effectué.

DONNE

Pouvoir au Président de la CAGS pour la mise en œuvre de la présente décision et notamment pour procéder aux notifications et aux formalités de publicité nécessaires.

DEMANDE

À la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais à poursuivre les études et à achever la procédure d'approbation du PLU de la commune.

2017.04.02 - CESSION DE DEUX SCOOTERS

En 1991, la Commune a acquis deux scooters PEUGEOT, type SX pro, immatriculé 940 QW89 et 941 QW89 avec respectivement au compteur 17 315 KM et 28 965 KM. Ces scooters étaient affectés autrefois à la police municipale. Compte tenu de leur inutilisation, il est envisagé de les céder. Une annonce a été diffusée à l'ensemble des agents par le biais de l'intranet et d'affiches au sein des services décentralisés. L'agent David DESMET, 89190 Les Sièges, a fait une proposition de rachat au prix mentionné dans les annonces à savoir 50 € et 150 €.

ACCEPTE

La proposition de reprise présentée par M. David DESMET

DIT

Que le montant sera imputé sur le budget principal – article 775 Produit de cession.

2017.04.03 - Répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles pour l'année 2016-2017

Dans sa séance du 8 février 2016, l'assemblée municipale avait fixé à 850 euros par élève, le montant maximum de la contribution à demander aux communes de résidence des enfants scolarisés à Paron au cours de l'année 2015 – 2016.

Les règles générales de répartition intercommunale des charges des écoles publiques sont fixées par les articles L. 212-8 et R. 212-21 du Code de l'éducation.

Pour l'année scolaire 2016-2017, le coût réel des charges scolaires s'élève à 493 845 euros, montant duquel doivent être déduites des recettes pour 50 407 euros.

Le coût résiduel est donc de 443 438 euros pour un total de 585 élèves à la rentrée 2016, soit 758 euros par élève.

En conséquence, vous voudrez bien,

FIXER

À 758 euros par élève, le montant maximum de la contribution à demander aux communes de résidence des enfants scolarisés à Paron au cours de l'année scolaire 2016 - 2017 ;

AUTORISE

Le maire à signer les conventions correspondantes avec les communes de résidence ;

2017.04.04 - Actualisation des tarifs de la taxe locale sur la publicité extérieure à compter du 1er janvier 2018

Par délibération du 8 mai 1981, le conseil municipal instituait une taxe assise sur la superficie des emplacements publicitaires.

Cette taxe a été remplacée à compter du 1er janvier 2009 par la taxe locale sur la publicité extérieure (art L2333-6 du CGCT).

Le tarif actuel est le suivant : Enseignes (-12m²), 15€40.

La commune a été informée de l'actualisation des tarifs pour 2018 par courrier de la préfecture du 29 mars 2017.

En effet, les tarifs sont relevés chaque année, dans une proportion égale aux taux de croissance de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, de la penultième année.

Le taux de variation applicable aux tarifs de la TLPE en 2018 s'élève ainsi à + 0.6 % (source Insee).

A compter du 1er janvier 2018, il est proposé d'appliquer le nouveau tarif : Enseignes, 15€50.

APRES avoir entendu Monsieur CHATOUX, Maire, rapporteur, et en avoir délibéré ;

ACTUALISE

Le tarif applicable à compter du 1er janvier 2018 comme énoncé ci-dessus.

2017.04.05 - CONVENTION D'OBJECTIFS AVEC LE PARON FOOTBALL CLUB – Avenant n° 1

Par délibération n° 2017.02.12 du 6 février 2017, le conseil municipal avait adopté une convention d'objectifs avec le Paron football club selon le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001. Dans cette convention étaient stipulées les modalités de versement de la contribution financière de la commune. Il était indiqué un premier versement à la fin du 1er semestre. Or l'association, pour des raisons de trésorerie nous sollicite afin de recevoir le versement au cours du 1er semestre.

Il convient alors de modifier la convention par avenant que vous trouverez en pièce jointe.

Le conseil municipal délibère et,

ADOPTE

L'avenant n° 1 à la convention d'objectifs avec le Paron Football Club

AUTORISE

Le maire à le signer

2017.04.06 - RÉNOVATION DU STABILISÉ N° 1 – Demande de subvention au centre national pour le développement du sport (CNDS)

Lors du débat d'orientations budgétaires du 16 janvier 2017, la rénovation du terrain stabilisé n° 1 a été présenté dans le cadre du plan pluriannuel d'investissements.

La collectivité souhaite engager la rénovation dudit terrain construit dans les années 1981-1982 au Complexe Roger Treillé pour plusieurs raisons :

La structure actuelle de la surface de jeu est constituée de schiste rouge qui arrive en fin de sa pérennité. De plus, la sécheresse accompagnée de vent rend ce matériau très volatile puisqu'une poussière se dégage très allergisante pour les utilisateurs ce qui pourrait présenter un problème de santé publique.

Ce terrain stabilisé équipé d'éclairage permet une utilisation journalière très soutenue avec une amplitude horaire de 8 heures à 22 heures sur plus de 300 jours annuels.

Celui-ci est utilisé en journée par nos écoles maternelles et élémentaires ainsi que par les collégiens puis le soir et le samedi et dimanche pour les entraînements et les matchs du club de football dans lequel on dénombre près de 300 licenciés. Avec un niveau de jeu régional pour l'équipe première (DH). La collectivité a pris en compte les besoins et les attentes des utilisateurs en terme de qualité de surface de jeu, de polyvalence, et de temps de jeu suivant les saisons mais aussi en faisant le choix d'une surface utilisable par tous les temps et de pouvoir pratiquer plusieurs heures par jour sur cette surface de jeu. C'est pourquoi le choix s'est porté sur une surface en gazon synthétique permettant d'assurer environ 30 heures hebdomadaire de jeu sans préjudice de sa qualité.

Le terrain est mis et sera mis à disposition gratuitement au collège, au Club de Football, et à toutes associations sollicitant le prêt.

Le coût estimé de cette rénovation par l'entreprise SOTREN s'élève à 374 689.90 € HT Cette rénovation peut bénéficier d'une aide départementale en raison d'une convention signée entre les collectivités (Département et la Commune) le 20 novembre 1995 dans laquelle la commune met à disposition des équipements sportifs du complexe en vue de l'enseignement de l'éducation physique et sportive des élèves du Collège André Malraux et notamment le terrain stabilisé n° 1.

Une aide peut également être sollicitée auprès de la Région Bourgogne Franche Comté à hauteur de 20 % de la dépense Hors Taxe au titre des équipements sportifs.

Cette nouvelle aire de jeu peut aussi bénéficier d'une aide de l'Etat au titre de la DETR dans la rubrique - services à la population (paragraphe b) à hauteur de 30 % de la dépense Hors Taxe avec un plafonnement à 80 000 €.

Enfin, une subvention de 12 % pourra être sollicitée auprès du CNDS au titre de l'enveloppe des équipements structurants dans les territoires carencés et particulièrement au titre des autres équipements sportifs spécialisés destinés à la pratique sportive en club.

Le conseil municipal délibère et,

SOLLICITE

le CNDS pour l'octroi d'une subvention au titre de l'enveloppe des équipements structurants dans les territoires carencés.

2017.04.07 - RÉNOVATION DU STABILISÉ N° 1 – Demande de subvention à la Fédération Française de Football

Lors du débat d'orientations budgétaires du 16 janvier 2017, la rénovation du terrain stabilisé n° 1 a été présenté dans le cadre du plan pluriannuel d'investissements.

La collectivité souhaite engager la rénovation dudit terrain construit dans les années 1981-1982 au Complexe Roger Treillé pour plusieurs raisons :

La structure actuelle de la surface de jeu est constituée de schiste rouge qui arrive en fin de sa pérennité. De plus, la sécheresse accompagnée de vent rend ce matériau très volatile puisqu'une poussière se dégage très allergisante pour les utilisateurs ce qui pourrait présenter un problème de santé publique.

Ce terrain stabilisé équipé d'éclairage permet une utilisation journalière très soutenue avec une amplitude horaire de 8 heures à 22 heures sur plus de 300 jours annuels.

Celui-ci est utilisé en journée par nos écoles maternelles et élémentaires ainsi que par les collégiens puis le soir et le samedi et dimanche pour les entraînements et les matchs du club de football dans lequel on dénombre près de 300 licenciés. Avec un niveau de jeu régional pour l'équipe première (DH). La collectivité a pris en compte les besoins et les attentes des utilisateurs en terme de qualité de surface de jeu, de polyvalence, et de temps de jeu suivant les saisons mais aussi en faisant le choix d'une surface utilisable par tous les temps et de pouvoir pratiquer plusieurs heures par jour sur cette surface de jeu.

C'est pourquoi le choix s'est porté sur une surface en gazon synthétique permettant d'assurer environ 30 heures hebdomadaire de jeu sans préjudice de sa qualité.

Le terrain est mis et sera mis à disposition gratuitement au collège, au Club de Football, et à toutes associations sollicitant le prêt.

Le coût estimé de cette rénovation par l'entreprise SOTREN s'élève à 374 689.90 € HT. Une aide peut être sollicitée auprès de la fédération française de football à hauteur de 5 % de la dépense Hors Taxe.

Le conseil municipal délibère et,

SOLLICITE

La fédération française de football pour l'octroi d'une subvention.

Réunion du conseil municipal du 28/06/2017

2017.05.01 - EMPLOI CONTRACTUEL – Créations d'emplois non permanent pour accroissement temporaire d'activité à l'EMMDT

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3, 2ème alinéa, permet aux collectivités de recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de 12 mois.

Dans le but de remplacer certains professeurs qui cessent leur activité, pour des raisons personnelles, à l'école municipale de musique, de danse et de théâtre de Paron et de maintenir les disciplines, la collectivité doit recruter des assistants d'enseignement artistique à compter de la prochaine rentrée. De plus, des incertitudes demeurent quant à la continuité des enseignements proposés par la Maison des Jeunes et de la Culture de Sens et, notamment, en danse classique où le professeur souhaite continuer son activité et, dont l'effectif est très important.

Selon l'article 2 du décret n° 91-859 du 2 septembre 1991, les assistants d'enseignement artistique assurent un enseignement hebdomadaire de 20 heures pour un temps complet (20 heures pour cette filière correspondant à 35 heures pour les autres filières).

Considérant que notre collectivité souhaite poursuivre les enseignements de danse classique, de danse contemporaine et de clarinette, et que les effectifs réels pour la rentrée 2017 sont inconnus à ce jour pour ces disciplines, il convient alors d'assurer le service par un agent contractuel.

Le conseil municipal délibère et,

DECIDE

Le recrutement d'agents contractuels dans le cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique du 1er septembre 2017 au 06 juillet 2018 pour les disciplines et temps de travail suivants :

- danse classique : 20/20ème dans le grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe ;
- danse contemporaine : 6/20ème dans le grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe ;
- clarinette : 9/20ème dans le cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique

CHARGE

Le maire des recrutements et de la rémunération du candidat retenu ;

DIT

Que ce recrutement s'opérera dans la limite des crédits inscrits au budget.

2017.05.02 - EMPLOI CONTRACTUEL – Création d'emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité au restaurant scolaire

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3, 2ème alinéa, permet aux collectivités de recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de 12 mois.

Considérant le prochain départ en retraite d'un agent du service Restaurant scolaire et dans l'attente de la réorganisation du service définitive, il convient alors d'assurer le service par un agent contractuel.

Le conseil municipal délibère et,

DECIDE

Du recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint technique, du 1er septembre 2017 au 31 août 2018 à raison de 35 heures hebdomadaires annualisées ;

CHARGE

Le maire de ou des recrutements et de la rémunération du candidat retenu ;

DIT

Que ce recrutement s'opérera dans la limite des crédits inscrits au budget.

2017.05.03 - EMPLOI CONTRACTUEL – Création d'un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité au service des sports

RETIRÉ

2017.05.04 - École de Musique et de Danse – Indemnités jurys d'examen

La spécificité de l'école municipale de musique, de danse et de théâtre de Paron ainsi que les missions qui lui sont confiées nécessitent que soient organisés des jurys d'examens faisant appel à des enseignants extérieurs à l'école municipale de musique, de danse et de théâtre de Paron. Ces personnes dont le nombre varie en fonction de l'effectif des élèves passant ces évaluations, sont enseignants dans des écoles de musique, ou par leur expérience, sont spécialistes d'une discipline. Ainsi, il convient d'indemniser ce personnel extérieur en définissant une indemnité de vacation. A ce titre le Conseil Municipal doit déterminer l'indemnité due à chaque membre du jury. Les indemnités des jurys seront définies ainsi :

- 55 € net par vacation de 2 heures.

Le conseil municipal délibère et,

DEFINIT

Le montant de la vacation de 2 heures à 55 € net ;

AUTORISE

Le versement des indemnités au jury d'examen en créant les contrats de vacataire correspondants.

2017.05.05 - CUI CAE – Recrutement de deux agents sur des fonctions d'animateur périscolaire aux services périscolaires, centre de loisirs et service des sports

Dans un contexte qui reste marqué par la crise économique, et malgré un cadre budgétaire contraint, l'État a décidé de renforcer l'attractivité du recours aux contrats uniques d'insertion par les collectivités territoriales.

Ainsi, le taux de prise en charge mensuelle de ces contrats destinés à faciliter l'insertion professionnelle des personnes rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi et à répondre aux besoins des collectivités, est fixé au niveau régional et s'applique dans la limite de 95 % du taux horaire du Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance. Cette aide est modulable en fonction du bénéficiaire, de l'employeur et des spécificités du marché de l'emploi. De plus, la durée maximale hebdomadaire de prise en charge est fixée à 20 heures maximum. Le contrat, d'une durée de 12 mois, est renouvelable. Au vu d'une éventuelle réorganisation de tous les services intervenants actuellement dans les Temps d'Activités Périscolaires, selon l'avis de Madame la Directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Yonne qui ne sera connu, au plus tard que le 13 juillet 2017, il est nécessaire de revoir les plannings de tous les agents concernés.

De plus, selon les projections effectuées, certains contrats concernés par les Temps d'Activités Périscolaires ne seraient pas renouvelés.

Mais notre collectivité doit anticiper les besoins à assurer dans les services périscolaires, au Centre de loisirs et au service des Sports à la rentrée scolaire 2017.

Compte tenu des avantages que comporte ce dispositif et de l'activité des services.

Le conseil municipal délibère et,

AUTORISE

Le maire à signer deux conventions avec l'État en vue du recrutement de deux agents sur des fonctions d'animateurs aux services périscolaires, Centre de Loisirs et service des Sports, par contrat unique d'insertion-contrat d'accompagnement dans l'emploi à compter du 1er septembre 2017. La durée maximale hebdomadaire de ces contrats sera de 35 heures maximales (selon les besoins) ;

CHARGE

Le maire de la détermination du niveau de recrutement et de la fixation de la rémunération.

DIT

Que les crédits correspondants seront inscrits au budget.

2017.05.06 - Transfert de l'activité d'enseignement artistique de Yonne Arts Vivants – Création de 10 contrats à durée indéterminée de droit public

L'association Yonne Arts Vivants (YAV) exerce une activité d'enseignement artistique à destination des collectivités publiques. Elle a pour mission de mettre en œuvre le schéma départemental de développement des enseignements artistiques.

Elle met des professeurs à disposition sous la forme de prestations de service des écoles de musique, en contrepartie du paiement des heures réalisées devant les élèves. La Préfecture a émis des réserves sur la légalité de ce dispositif, eu égard à l'absence de mise en concurrence. Le département de l'Yonne a alors décidé de mettre un terme à ce fonctionnement en arrêtant sa participation financière (427 000 € pour 2017).

Lors de l'assemblée générale extraordinaire de Yonne Arts Vivants, du 2 décembre dernier, les collectivités ont été informées de la cessation d'activité de l'association au 1er septembre 2017. Si elles souhaitent maintenir l'offre de l'école de musique sur leur territoire, la procédure du transfert d'activité s'applique automatiquement.

1. Le transfert d'activité au sens de l'article L1224-3

Le transfert se caractérise par le transfert d'une entité économique conservant son identité et dont l'activité est poursuivie ou reprise. Il est prévu par le code du travail art L1224-3. « Lorsque l'activité d'une entité économique employant des salariés de droit privé est par transfert de cette entité reprise par une personne publique dans le cadre d'un service public administratif, il appartient à cette personne publique de proposer à ces salariés un contrat de droit public, à durée déterminée ou indéterminée selon la nature du contrat dont ils sont titulaires ».

Le conseil d'Etat a expressément considéré qu'une école de musique constitue un service public municipal de caractère administratif.

De ce fait, en cas de reprise d'activité, les dispositions de l'article précité s'appliqueraient de facto.

2. Les conséquences d'une reprise au sens de l'article L1224-3

Le transfert d'activité implique la reprise du personnel. L'alinéa 2 de l'article L1224-3 dispose « sauf disposition légale ou conditions générales de rémunération et d'emploi des agents non titulaires de la personne publique contrairement, le contrat qu'elle propose reprend les clauses substantielles du contrat dont les salariés sont titulaires, en particulier celles qui concernent la rémunération. ».

Les services accomplis au sein de l'entité économique d'origine sont assimilés à des services accomplis au sein de la personne publique d'accueil.

En cas de refus des salariés d'accepter le contrat proposé, leur contrat prend fin de plein droit. La personne publique applique les dispositions relatives aux agents licenciés prévues par le droit du travail et par leur contrat ».

Les salariés affectés à l'entité transférée sont l'un des éléments qui la constituent et doivent par conséquent être transférés de plein droit avec elle. Il est donc impossible de ne reprendre qu'une partie des salariés. Tous les salariés doivent se voir proposer des contrats de droit public.

L'article précise également que la rémunération doit être conservée et l'ancienneté acquise maintenue. Le contrat devra reprendre les clauses substantielles du contrat initial : la durée, l'objet, la quotité de temps de travail, la qualification, l'ancienneté et la rémunération.

3. Les démarches à accomplir

La collectivité repreneuse a la charge de proposer le recrutement à chacun des salariés transférés.

Cette proposition comprend :

- Le fondement juridique applicable au transfert du personnel
- Les clauses substantielles du contrat de travail
- Une information sur le changement du régime juridique des salariés en cas d'acceptation de la proposition de contrat
- Les conséquences de ce changement sur la situation individuelle
- Une simulation du bulletin de paie

Les salariés ont ensuite un délai raisonnable de réponse. En cas d'acceptation, le salarié est recruté sous contrat de droit public et devient agent non titulaire de la fonction publique.

Le salarié est libre de refuser la proposition de recrutement ; le contrat de travail prend fin de plein droit. Toutefois la procédure de licenciement prévue par le droit du travail doit être réalisée par la collectivité.

4. Pour PARON

Le comité technique se prononcera, au préalable, le 28 juin 2017 sur l'organisation et le fonctionnement de l'école de musique dans le cadre du transfert d'activité et sur les conditions de cette reprise. La commission réunie du 15 juin a donné un avis favorable au transfert d'activités. Dans la perspective d'un transfert d'activité, l'ensemble des salariés de Yonne Arts Vivants intervenant à l'école de musique a été reçu individuellement. Au cours de l'entretien, une fiche de poste au grade d'assistant d'enseignement artistique, un projet de contrat de travail et un bulletin de salaire leur ont été proposés.

Sont concernés les professeurs suivants :

Contrats à durée indéterminée	Temps de travail annualisé	Rémunérés sur la base de l'Indice Majoré
1-Violon-alto ensemble de chambre	9,5/24ème	396
2-Atelier Jazz et histoire du Jazz	4/24ème	429
3-Formation musicale	8/24ème	456
4-Trombone Tuba	2/24ème	417
5-Flûte traversière	7,75/24ème	427
6-Danse moderne Jazz	6,5/24ème	416
7-Saxophone Jazz-Improvisation et Big Band	9,5/24ème	388
8-Composition et arrangement	1,5/24ème	402
9-Eveil-musique danse Initiation	2,5/24ème	386
10-Piano et accompagnement	7/24ème	430

Sur les 13 intervenants, 2 ont refusé la proposition de recrutement et 1 démissionne de YAV. Dans le cas où la collectivité validerait le transfert, 10 salariés de YAV bénéficieraient d'un contrat à durée indéterminée de droit public et des avantages sociaux existants (CNAS, Maintien de salaire...). Les professeurs seraient sous l'autorité de la Directrice de l'Ecole Municipale de Musique, de danse et de Théâtre, mutualisée SENS-PARON.

Les plannings seront établis en accord avec chacun des professeurs en fonction de leurs disponibilités et celles des élèves.

Le coût pour la collectivité serait identique pour la rémunération des salariés. Toutefois, un coût supplémentaire de 6 000 € pour les avantages sociaux est à prévoir.
Les deux personnes qui ont refusé la proposition seraient licenciées par la collectivité et le coût s'élèverait à 80 €.

Le conseil municipal délibère et,

APPROUVE

Le transfert à la commune de l'activité d'enseignement artistique afférente à l'école municipale de musique et de danse de PARON ;

CRÉER

10 contrats à Durée indéterminée de droit public dans le cadre du transfert d'activité de Yonne Arts Vivants à notre collectivité au 1er septembre 2017 rémunérés sur la base d'un indice majoré comme le précise le tableau suivant :

Contrats à durée indéterminée	Temps de travail annualisé	Rémunérés sur la base de l'Indice Majoré
1-Violon-alto ensemble de chambre	9,5/24ème	396
2-Atelier Jazz et histoire du Jazz	4/24ème	429
3-Formation musicale	8/24ème	456
4-Trombone Tuba	2/24ème	417
5-Flûte traversière	7,75/24ème	427
6-Danse moderne Jazz	6,5/24ème	416
7-Saxophone Jazz-Improvisation et Big Band	9,5/24ème	388
8-Composition et arrangement	1,5/24ème	402
9-Eveil-musique danse Initiation	2,5/24ème	386
10-Piano et accompagnement	7/24ème	430

2017.05.07 - Vente Brennus Habitat / Commune de Paron – Parcelles AM 169 – 170 – 171P -172P -185P

La commune souhaite acquérir les parcelles AM 170-259-261-262-264-265 qui appartiennent à Brennus Habitat et situées aux Lieudits « la Plaine du Bois de St Bond » sur la commune de Paron. L'acquisition des parcelles sus mentionnées permettra de réaliser la voirie et l'extension des réseaux et ce dans la prévision de la construction d'un centre multi accueil et d'un commerce. Ces parcelles ont été estimées par France Domaine à 29.20 € le m². Le conseil d'administration de Brennus Habitat a donné son accord en date du 3 avril 2017 sur la vente de ces parcelles à 19 € HT le m².

La superficie étant de 1937 m², le coût pour la commune serait de 36 803 € HT. APRES avoir entendu Monsieur CHATOUX, Maire, rapporteur, et en avoir délibéré ;

DÉCIDE

L'acquisition des parcelles susmentionnées par la commune dans les conditions énoncées ;

CHARGE

Maitre Genet, notaire à Sens, de la rédaction de l'acte authentique et des formalités subséquentes ;

AUTORISE

Le maire à signer le compromis de vente et l'acte authentique à intervenir

2017.05.08 - Vente d'une parcelle à la SCI Saint-Bond

la SCI Saint Bond représentée par son gérant Monsieur Mohamed ESSERHIR, se porte acquéreur pour une parcelle dont la commune est propriétaire.

Cette parcelle, cadastrée section AL 221-222-223-225-227 et section AM n° 249, se situe au lieu dit « La plaine » pour une contenance de 3045 m².

L'acquéreur accepte que la vente se réalise au prix de 40 € TTC le m², il est précisé qu'il s'engage à accomplir les formalités de publicité foncière et à payer tous les frais liés à l'acquisition et au transfert de propriété.

Cette acquisition est destinée à l'implantation d'un pôle médical regroupant la pharmacie actuelle des arcades et des professionnels de santé, tels que les infirmiers libéraux du haut de Paron. Cependant, des pour parler avec des nouveaux partenaires (kinésithérapeute, médecin..) sont déjà en cours, certains cherchant à s'installer sur le territoire de Paron.

Ce projet est d'intérêt général et sera un atout pour rendre l'offre de soins pérenne et faciliter l'accès aux Paronnais.

Ainsi, la commune s'inscrit complètement dans la charte « Yonne Santé » initiée par le conseil départemental de l'Yonne et notamment dans la préoccupation concernant la désertification médicale. Les services de France Domaine ont été consultés et ont évalué les terrains à 74.63 € le m². Or ce prix annoncé dépasse largement les possibilités financières de la SCI. Compte tenu de l'intérêt public de ce projet pour l'ensemble des paronnais, il est proposé de ne pas tenir compte de l'avis de France Domaine et de céder ces parcelles à 40 € TTC le m². APRES avoir entendu Monsieur CHATOUX, Maire, rapporteur, et en avoir délibéré ;

DÉCIDE

L'aliénation des parcelles susmentionnées à la SCI Saint BOND ;

DÉCIDE

De ne pas tenir compte de l'avis de France Domaine compte tenu de l'intérêt public de l'opération

AUTORISE

Le maire à signer le compromis de vente et l'acte authentique à intervenir ;

CHARGE

Maître Genet, notaire à Sens, de la rédaction de l'acte authentique et des formalités subséquentes, en concours s'il y a lieu avec le notaire de l'acquéreur.

2017.05.09 - PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINÉRAIRES DE PROMENADE ET RANDONNÉE (PDIPR) – Demande de modification

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, articles 56 et 57 ;

VU le décret n° 86-197 du 6 janvier 1986 relatif à la date d'entrée en vigueur du transfert de compétences aux départements en matière d'itinéraires de promenade et de randonnées ;

VU son règlement intérieur ;

CONSIDÉRANT que l'association des Pèlerins de Saint-Jacques-de-Compostelle, dont le siège social est situé 1 rue des Charmes à Saint-Fargeau-Ponthierry (77130), s'est donné pour vocation de réactiver la Voie Senonensis du Chemin de Compostelle allant de Paris à Vézelay ;

CONSIDÉRANT la demande de L'association FFRandonnée, dont le siège social est situé 16 boulevard de la Marne BP 11 89010 AUXERRE Cedex, un itinéraire de randonnée, pour des randonneurs pédestre, équestre et VTT va être créé sur la commune ;

CONSIDÉRANT que cet itinéraire traverse la commune de Paron et emprunte le chemin de grande randonnée n° 213 constitué de voies situées sur le domaine public. Cette demande concerne les tracés surlignés en jaune figurant sur l'annexe n° 1.

Or le tracé initial empruntait un chemin privé. Le propriétaire a donc sollicité l'association pour une modification du tracé et a alerté la commune lors de l'enquête publique du PLU à ce sujet.

*L'association propose alors d'emprunter le chemin rural n°2 de Cornant à Paron. (annexe n° 2).
CONSIDÉRANT l'intérêt culturel et touristique que revêt cette démarche ;
APRES avoir entendu Monsieur CHATOUX, Maire, rapporteur, et en avoir délibéré ;*

ACCEPTE

La modification du tracé proposé par l'association FFRANDONNEE et de passer par le chemin rural n° 2 de cornant à Paron

ACCEPTE

L'inscription au Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et Randonnées de l'Yonne des chemins et autres voies listés sur le tableau joint et rapportés sur la carte ci-annexée ;

S'ENGAGE

à ne pas aliéner totalité ou partie des itinéraires concernés sauf à proposer un itinéraire public de substitution rétablissant la continuité du sentier et lui conservant son intérêt initial ;

S'ENGAGE

À conserver leur caractère public et ouvert aux sentiers concernés. La commune se réserve le droit d'interdire le passage des véhicules motorisés.

PRÉVOIT

Leur remplacement en cas de modification, suite à des opérations foncières ou de remembrement

ACCEPTE

Le passage des randonneurs pédestre, équestre, VTT le balisage et le panneauage des itinéraires selon la norme fédérale des disciplines concernées.

S'ENGAGE

À informer le maître d'œuvre du PDIPR de toute modification des itinéraires inscrits dès la connaissance du projet.

S'ENGAGE

À entretenir le sentier de manière à ce qu'il soit toujours praticable

ACCEPTE

Les clauses définies dans le cahier des charges du PDIPR de l'Yonne.

2017.05.10 - Échange de terrain entre la commune et les époux Delaporte

*VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2241-1 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L.1111-1 ;
CONSIDÉRANT que la commune souhaite réaliser un trottoir entre la rue Etienne Guyot et la rue Louis Lefort, et ce afin d'assurer la sécurité des piétons, avec la prise en charge des travaux VRD, paysagés et la clôture.*

CONSIDÉRANT que ces travaux nécessitent un échange de terrain entre la commune et les époux Delaporte.

*Les terrains concernés sont cadastrés section AL n° 217P-218P d'une contenance de 55m² pour la commune et section AL n° 161P d'une contenance de 50m² pour les époux Delaporte.
APRES avoir entendu Monsieur CHATOUX, Maire, rapporteur, et en avoir délibéré ;*

DÉCIDE

L'échange de parcelles entre la commune et Monsieur et Madame DELAPORTE ;

AUTORISE

Le maire à signer le compromis de vente ;

AUTORISE

Monsieur VERGNOLLES, 1er maire-adjoint, à figurer à l'acte administratif subséquent qui sera reçu et authentifié par le maire.

2017.05.11 - Convention particulière pour la mise en souterrain des réseaux aériens de communications électroniques d'Orange établis sur supports communs avec les réseaux publics aériens de distribution d'électricité dans la commune de Paron – DPT 89

La SA Orange, 78 rue Olivier de Serres à PARIS (75707), doit réaliser des travaux d'enfouissement des réseaux aériens de communication électroniques d'orange établis sur supports communs avec les réseaux publics aériens de distributions d'électricité.

Les travaux auront lieu Avenue Aristide Briand, propriété de la commune, il convient de conclure une convention entre les deux parties pour réaliser ces travaux.

La convention a pour objet la mise en œuvre de la « convention cadre pour la mise en souterrain des réseaux aériens de communications électroniques d'Orange établis sur supports communes avec les réseaux publics aériens de distribution d'électricité », signée le 22/07/2005 entre Orange et la Fédération Départementale d'Électricité, pour les travaux.

Les principales stipulations de ladite convention sont les suivantes :

- La convention s'applique aux travaux nécessaires, sur le domaine public routier et non routier communal, et sur les domaines privés (à l'exception des parties privatives intérieures aux immeubles) à l'enfouissement des équipements de communications électroniques désignés à l'article 2 (voir annexe n° 3), dans le respect des dispositions du code des postes et communications électroniques, des règles techniques en vigueur, notamment des règles d'hygiène et de sécurité, et des spécifications de matériel.*
- Concerne les travaux d'effacement du réseau situé Avenue Aristide Briand*
- Les travaux devront être réalisés selon le planning prévisionnel retenu entre les deux parties.*

APRES avoir entendu Monsieur CHATOUX, Maire, rapporteur, et en avoir délibéré ;

AUTORISE

Le maire à signer la convention à passer avec Orange relative aux travaux d'enfouissement des réseaux de communication.

2017.05.12 - BUDGET PRINCIPAL – Décision modificative n° 1

Afin de prendre en compte les ajustements de comptes rendus nécessaires du fait :

- De la notification de la dotation forfaitaire, de la dotation de solidarité rurale et de l'état 1239 sur les taxes.*

Le conseil municipal délibère et,

ADOpte

La décision modificative n° 1 sur le budget principal.

2017.05.13 - ACCUEIL DE LOISIRS – Remboursement

Mme Céline VAUTHIER, mère de l'enfant Mathys OLIVEIRA, l'a inscrit au centre de loisirs pour les mercredis du mois de juin. Le 9 juin, elle a désinscrit son fils pour le 14 juin, date à laquelle une sortie était organisée par le club de judo, l'enfant voulant y participer. Mme Vauthier demande le remboursement de l'inscription du 14 juin, journée pour laquelle l'enfant n'a pu être présent soit 5.22 €.

ACCORDE

Le remboursement demandé

2017.05.14 - MODIFICATION DES TARIFS COMMUNAUX

La collectivité a sollicité l'inspection académique de l'éducation nationale pour un retour à 4 jours dès la rentrée 2017.

Dans l'attente de la décision et en prévision d'une réponse positive, il convient de modifier les tarifs de l'accueil de loisirs du mercredi celui-ci passant d'une demi-journée à une journée complète avec repas obligatoire.

De plus, afin d'élargir le choix des activités proposées sur le territoire de la commune, le pôle culturel proposera le mercredi matin des activités manuelles de 9h30 à 11h30, destinées aux enfants du CP au CM1 et ce pour un tarif de 2 € par mercredi.

Concernant l'école municipale des sports, le tarif de la redevance annuelle va être augmenté afin que le tarif horaire se rapproche du tarif proposé pendant les semaines de vacances ; soit de 32 € à 36 € l'année. Les tarifs liés aux travaux du service des eaux et de l'assainissement seront supprimés, la compétence ayant été transférée à la communauté d'agglomération du grand sénonais. Les tarifs de la voirie seront déterminés par le règlement de voirie. Enfin, les tarifs du cimetière vont être augmentés de 2 % environ. Les autres tarifs resteront inchangés.

FIXE

Les tarifs communaux comme annexé ;

2017.05.15 - CONCOURS DES MAISONS ET BALCONS FLEURIS – Attribution des récompenses

*VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-29
VU son règlement intérieur ;*

CONSIDÉRANT que la commune encourage le fleurissement réalisé par les habitants en organisant un concours des maisons et balcons fleuris ;

CONSIDÉRANT qu'un jury communal, présidé par le 1er adjoint, visite les réalisations florales et établit un classement selon trois catégories : catégorie maisons individuelles, catégorie maisons individuelles avec façades et/ou balcons, catégorie collectif ;

APRES avoir entendu Monsieur CHATOUX, Maire, rapporteur, et en avoir délibéré ;

DÉCIDE

D'attribuer des récompenses aux lauréats du concours des maisons et balcons fleuris selon les modalités suivantes : les quatre premiers lauréats de chacune des trois catégories se verront remettre une récompense sous forme de sortie culturelle et seront accompagnés des membres du jury communal ;

PRÉCISE

Que le montant total de cette opération peut varier selon le nombre de participants chaque année et ne pourra excéder 2 500 € pour l'année 2017 et les années à venir ;

PRECISE

Que les crédits sont prévus au budget

2017.05.16 - Création d'un espace numérique – Demande de subvention DETR

Le ministre de l'intérieur a engagé un plan de modernisation des préfectures « plan préfecture nouvelle génération »

Concernant les cartes nationales d'identité (CNI), il s'agira d'utiliser la procédure dématérialisée et sécurisée d'ores et déjà en vigueur pour les passeports biométriques.

La réforme du traitement et de la délivrance CNI est entrée en vigueur le 22 mars dernier. Seules les communes équipées d'un dispositif de recueil des données pourront valider les demandes de CNI.

Toutefois les communes pourront conserver un accueil de proximité pour accompagner les administrés dans la pré demande en ligne de CNI et de passeport ou les télé procédures mises en place pour les permis de conduire et les certificats d'immatriculation.

La commune devra créer un espace numérique, équipé d'un poste informatique avec une connexion internet, d'un scanner et d'une imprimante.

Les agents affectés aux espaces numériques font office d'intermédiaires dans la relation entre les usagers et l'administration et permettent d'aider le public à appréhender les outils numériques pour la réalisation de démarches dématérialisées.

Un devis a été demandé auprès de SOS informatique pour un ordinateur, une imprimante et une clé wifi pour l'accès à internet. Il a été estimé à 800 €.

Cet espace numérique peut bénéficier d'une aide financière à hauteur de 40 % de la dépense Hors Taxe au titre de la DETR dans la rubrique « service à la population » soit 266.66 €.

Le conseil municipal délibère et,

SOLLICITE

La subvention au titre de la DETR

2017.05.17 - INSTALLATION DE VIDÉO PROTECTION SUR LA VOIE PUBLIQUE – Demande de subvention DETR et au titre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD)

Lors de la séance du 19 mai 2017, la commission de sécurité a émis un avis favorable au projet d'installation de la vidéo protection sur la commune.

Lors de la séance du 20 mai 2017, la réunion des commissions réunies a émis un avis favorable au projet d'installation de la vidéo protection sur la commune.

Plusieurs communes limitrophes de PARON utilisent la vidéo-protection sur leur territoire : Sens - Saint Clement - Malay le Grand

La municipalité de PARON projette l'installation d'un système de vidéo-protection sur son territoire. Elle a d'ailleurs sollicité les services de la police nationale de Sens le 20 octobre 2016 pour effectuer un diagnostic qui nous a été transmis le 21 avril 2017.

Cet outil technique, moyen de sécurité, permettrait de :

- éviter que les faits de délinquance ne se déplacent des communes équipées de vidéo-protection vers la commune de PARON non équipée actuellement.
- Rassurer les administrés et être attentif aux demandes de sécurité des commerçants de la commune. Certains sont déjà équipés de vidéo- protection dans leur commerce.
- Diminuer le nombre d'incivilités contre les biens et les faits de délinquance mal ressentis par la population.
- Prévenir la commission de vols sur la voie publique ou à l'encontre de biens privés.
- Faciliter le travail de la police municipale et nationale qui ne peut être présente en permanence et en tout lieu de la commune, la vidéo- protection fonctionnant 24h00 /24h00 et 7 jours /7.
- Augmenter le taux d'élucidation des faits de délinquance par la police nationale suite au visionnage d'enregistrements permettant l'identification des auteurs.

Effets positifs et reconnus de la vidéo protection :

- Dissuader les actes de délinquance et d'incivilité par la présence des caméras.
- Diminuer le nombre de faits commis.
- Renforcer le sentiment de sécurité.
- Localiser avec précision les lieux de trouble ou d'infractions et identifier les auteurs.

Lieux d'installation souhaitables des caméras de vidéo- protection en fonction des contraintes techniques (alimentation électrique, absence de végétations masquant le champ de vision, hauteur d'implantation, distance de la zone à protéger) :

- Entrées et sorties d'agglomération afin de gérer le flux automobile.
- Bâtiments et équipements communaux dont des zones isolées (cimetière).
- Quartier à forte population ou des problèmes d'incivilité sont présents (place de la fraternité).
- Zone d'activité et de commerce.
- Zone pavillonnaire afin de compléter le maillage et permettre le suivi de véhicules.

Un devis a été établi pour douze caméras, le montant est estimé à 78 260.28 € TTC. Cette installation de video protection peut bénéficier d'une aide financière à hauteur de 50 % de la dépense Hors Taxe au titre de

la DETR dans la rubrique « sécurité » soit 32 608.45 €. Une aide au titre du FIPD peut également être sollicitée à hauteur de 30 % soit 19 565.07 €.

Le conseil municipal délibère et,

SOLLICITE

La subvention au titre de la DETR et la subvention au titre du FIPD.

2017.05.18 - Règlement de voirie

Suite à la perte de la compétence de l'eau, de l'assainissement et de l'éclairage public, la commune n'a plus la maîtrise du sous-sol et de fait des structures de chaussée et des trottoirs après intervention. Un règlement de voirie a été rédigé afin que les réfections et les structures respectent les normes. Il fixe les modalités d'exécution des travaux les plus courants rencontrés sur la voirie, conformément aux normes techniques, selon les prescriptions du règlement. Il détermine également les conditions d'exécution par la commune de certains travaux de réfection.

Il a fait l'objet de consultation auprès de l'ensemble des concessionnaires, telecom, EDF-GDF, entreprises, intercommunalités, conseil départemental et autres prestataires, qui devront se conformer au règlement une fois rendu exécutoire après le délai de consultation épuré.

Le règlement contient les démarches administratives, réglementaires, techniques et tarifaires. Il est exécutable à compter du 1er septembre 2017.

APRES avoir entendu Monsieur CHATOUX, Maire, rapporteur, et en avoir délibéré ;

ADOPTE

Le règlement de voirie figurant en annexe.

2017.05.19 - CONCOURS DES MAISONS ET BALCONS FLEURIS – Règlement du concours

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU son règlement intérieur ;

CONSIDÉRANT que le concours des maisons fleuries est un événement incontournable de la vie communale paronnaise et qu'il permet d'embellir la ville ;

CONSIDÉRANT que trois catégories sont représentées dans le concours des maisons fleuries : catégorie maisons individuelles, catégorie maisons individuelles avec façades et/ou balcons, catégorie collectif ;

CONSIDÉRANT que pour récompenser les plus belles réalisations, les quatre premiers lauréats de chacune des trois catégories, accompagnés de leur conjoint, se verront remettre une récompense sous forme de sortie culturelle et seront accompagnés des membres du jury communal. CONSIDÉRANT que l'annonce des résultats et la remise des prix interviendront lors d'une réception dont la date et les modalités restent à définir.

APRES avoir entendu Monsieur CHATOUX, Maire, rapporteur, et en avoir délibéré ;

ADOPTE

Le règlement du concours des maisons fleuries figurant en annexe.

Section 2

Arrêtés du maire

2017-218 - Règlementant la circulation dans divers rues et chemins ruraux à l'occasion de la manifestation sportive « THE TRAIL » du samedi 13 et dimanche 14 mai 2017

LE MAIRE DE PARON

VU le Code des Communes et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs à la Police Municipale, L.2213-1 et 2213-2 relatifs à la police de la circulation et du stationnement ;
VU le Code de la route et notamment les articles R.44, R.225 et R.232 ;
VU l'arrêté interministériel du 6 juin 1977 relatif à la signalisation des routes, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 19 janvier 1982 et les textes subséquents ;
VU la demande présentée par « KCIOP » représentée monsieur Henry KAM, 85, rue Etienne Marcel 93100 Montreuil de vouloir organiser « **THE TRAIL** » le **samedi 13 et dimanche 14 mai 2017** sur divers rues et chemins ruraux ;
SOUS RÉSERVE de l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Yonne, agence territoriale routière de Sens, rue des Charonnes 89100 MALAY LE GRAND ;
VU l'avis favorable du 3 avril 2017 de Monsieur le Maire de la commune de PARON , de Madame IMBERT Odile, adjointe au Maire en charge de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;
VU l'avis favorable du 03 avril 2017 du service de Police Municipale ;
SOUS RÉSERVE de l'obtention de l'arrêté préfectoral autorisant cette manifestation ;
CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer la circulation pour le bon déroulement de cette manifestation et pour assurer la sécurité des concurrents le samedi 13 et le dimanche 14 mai 2017 sur divers rues et chemins ruraux ;

ARRÊTE

Article 1 : Les concurrents seront autorisés, en respectant le code de la Route, à emprunter les voies et les chemins suivants sur la commune de Paron du samedi 13 mai 2017 à 15h00 au dimanche 14 mai 2017 à 13h00.

- * Route départementale 81/ avenue Aristide Briand
- * Rue Pierre Curie
- * chemin rural n° 15 de la cote de Paron
- * avenue du Stade
- * Rue des Paillons
- * Rue Paul Bert
- * Route départementale 660/avenue de la Liberté/ rond point de la Galette Chicouet
- * Rue Pasteur
- * Route départementale 660/avenue Jean Jaurès
- * Chemin du Port

Article 2 : Les riverains immédiats du circuit, en cas de nécessité particulière liée à la sécurité des personnes et des biens, pourront emprunter les voies sur la plus faible distance possible.

Article 3 : Le service d'ordre est entièrement à la charge de l'organisateur, la police municipale de Paron ne sera pas mise à disposition de celui-ci lors de la manifestation.
La commune de Paron ne pourra être tenue responsable de tout accident qui pourrait intervenir du fait du déroulement de l'épreuve
Sur l'ensemble du parcours l'organisateur devra mettre deux signaleurs aux traversées des différentes voies de la commune lors du passage des concurrents.

Article 4 : les horaires de passage sur la commune, communiqués par l'organisateur, en annexe, devront être respectés. Toute modification de ceux-ci restera sous la responsabilité de l'organisateur. Toute modification devra être communiquée une semaine avant la compétition à la collectivité et à la préfecture.

Article 5 : La signalisation nécessaire sera mise en place par les organisateurs. Elle sera conforme aux textes en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Commissaire de la Police Nationale de Sens, Monsieur le responsable de Police Municipale et les organisateurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans la presse. L'affichage sera à la charge des organisateurs.

Article 6 : Copie du présent arrêté sera adressée à Madame le Sous-Préfet de l'arrondissement de Sens, à l'organisateur « KCIOP », à Monsieur le Commissaire de Police Nationale de Sens, au CODIS 89, au responsable de la Police Municipale.

Fait à Paron, le 4 avril 2017

2017-220 - Portant permission de voirie pour occupation du domaine public consentie à Madame Magali VÉRON pour l'installation d'un véhicule de vente ambulante.

Le Maire de la Commune de PARON.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs à la police municipale, L.2213-1 et L.2213-2 relatifs à la police de la circulation et du stationnement, L. 2213-6 relatif au droit de place.

VU le Code de la voirie routière.

VU le code pénal, article R 610-5.

VU le code du commerce.

VU la demande d'occupation du domaine public présentée par :

Madame Magali VÉRON, demeurant 17 RN6 89100 ROSOY, tendant à l'installation d'un véhicule de vente ambulante de pizzas sur la commune les mercredis de 17h30 à 21h30.

CONSIDÉRANT l'extrait du Registre du Commerce, n° 808.438.477 RM 89 établi le 23/12/ 2014 par la Chambre des Métiers et de l'Artisanat d'Auxerre 891005.

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer les conditions d'occupation du domaine public, dans l'intérêt de la sécurité, de la salubrité et des commodités de la circulation.

ARRÊTE

Article 1 : Madame Magali VÉRON demeurant, 17, RN6, 89100 ROSOY, est autorisée à installer son camion de vente ambulante **au droit de l'arrêt de bus, rue Saint bond, les Mercredis de 17h30 à 21h30** à PARON.

Article 2 : l'occupation accordée, est consentie à titre gratuit pour la durée de trois mois à compter du 10/04/2017. A l'issue de la période de l'autorisation, le permissionnaire devra formuler une demande de renouvellement.

Article 3 : Le permissionnaire est responsable de tous accidents et dommages pouvant résulter de son occupation.

Article 4 : le permissionnaire est tenu de maintenir le domaine public en parfait état de propreté pendant la période d'occupation. En cas de détériorations, dégradations ou salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 5 : La présente autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable. Elle est révocable à tout moment, sans indemnités, en cas de non respect par le permissionnaire des dispositions des articles précédents.

Article 6 : Monsieur le Commissaire de la Police Nationale de SENS, Monsieur le responsable du service de la Police Municipale de PARON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commissaire de la Police Nationale de SENS, au responsable de service de la Police Municipale de PARON, et au permissionnaire Madame Magali VÉRON.

PARON, le 10 Avril 2017.

2017-221 - Stationnement d'un véhicule de vente ambulante de pizzas sur le dégagement de l'arrêt de bus situé rue Saint bond les Mercredis de 17h30 à 21h30 jusqu'au 10 Juillet 2017

Le Maire de la Commune de PARON

VU la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi n° 826213 du 2 mars 1982.

VU le Code des communes et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs à la police municipale, L.2213-1 et L.2213-2 relatifs à la police de la circulation et du stationnement.

VU le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière, et les circulaires d'application.

VU le Code de la route et notamment les articles R.417 et suivants.

VU le code pénal, article R 610-5.

VU la demande de Madame Magali VÉRON sollicitant la prolongation en date du 31 Mars 2017 de l'autorisation d'installation d'un camion de vente ambulante de pizzas sur la commune de Paron **les Mercredis de 17h30 à 21h30.**

CONSIDÉRANT que cette installation ne doit pas gêner la libre circulation des piétons et des véhicules, que la sécurité de ceux-ci doit être assurée.

CONSIDÉRANT que l'installation d'un camion de vente ambulante, **sur le dégagement de l'arrêt de bus « Château d'eau » situé rue Saint bond est possible.**

ARRÊTE

Article 1 : Madame Magali VÉRON est autorisée à stationner son véhicule de vente ambulante de pizzas, **au droit de l'arrêt de bus, « Château d'eau » rue Saint bond, les Mercredis de 17h30 à 21h30**

Article 2 : Le stationnement est autorisé pour une durée de trois mois à compter du Lundi 10 avril Janvier 2017.

Article 3 : L'installation ne doit pas gêner la libre circulation des piétons et des véhicules dans la rue Saint Bond.

Article 4 : Les dispositions définies aux articles 1 et 2 prendront effet le 10 avril 2017.

Article 5 : Monsieur le Commissaire de la Police Nationale de SENS, Monsieur le responsable du service de la Police Municipale de PARON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commissaire de la Police Nationale de SENS, au responsable de Service de la Police Municipale de PARON, aux services techniques municipaux et à Madame Magali VÉRON.

PARON, le 10 Avril 2017.

2017-226 - Interdisant l'arrêt et le stationnement sur la zone des travaux rue du Mont Saint-Bernard devant les n° 35 et 37 partie du parking de l'école Pierre CURIE maternelle du 24 au 28 avril 2017

Le Maire,

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et les circulaires d'application ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

VU la demande du 14 avril 2017 de l'entreprise ATTILA-SYSTEME, 28 rue du souvenir, 77140 NEMOURS ;

VU l'avis favorable du 18 avril 2017 du service de la Police Municipale de PARON ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers et des personnels lors de l'intervention technique sur le bâtiment situé 35/37 rue du Mont Saint Bernard pour le compte de BRENNUS HABITAT ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour cause de travaux du 24 au 28 avril 2017, l'arrêt et le stationnement seront interdits sur la zone des travaux, rue du Mont Saint-Bernard, devant les n°35 et 37, et sur 3 places du parking de l'école Pierre CURIE maternelle, pour y déposer une benne et matériel de levage.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle (livre I – huitième partie – signalisation temporaire, classe II,) sera mise en place et déposée par

l'entreprise ATTILA-SYSTEME.

Article 3 : Les dispositions définies à l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus. Elles seront applicables du 24 au 28 avril 2017.
Le parking de l'école devra être impérativement libéré pour le 2 mai 2017, 7h00.
Dans le cas contraire, le service de la Police Municipale prendra les dispositions qui s'imposent pour procéder à tout enlèvement d'engins ou matériel de chantier.

Article 4 : Les services de Police pourront être amenés à prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité publique et faciliter l'intervention des services de secours.

Article 5 : Tout véhicule en stationnement gênant, contrevenant au présent arrêté, sera mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise pour affichage.

Article 7 : Monsieur le Commissaire de la Police Nationale de SENS et le responsable du service de la Police Municipale de PARON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PARON, le 18 avril 2017

2017-227 - Interdisant la pratique de la pêche et la baignade dans les plans d'eau de la commune

Le Maire de la Commune de PARON.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24 et L.2212-1 relatifs à la police municipale ;

Vu le Code de l' Environnement et notamment les articles L 427-3, L427-4 à L431-3, L 431-64, L 436-12 et R 431-7, R436-69 ;

VU le Code Pénal, article R 610-5 ;

VU l'avis favorable du service de Police Municipale en date du 18 avril 2017 ;

CONSIDÉRANT que les plans d'eau de la commune sont des eaux closes de mauvaise qualité sanitaire ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de préserver la faune présente dans les plans d'eau appartenant à la commune ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, par mesure de sécurité, d'interdire la pratique de la pêche et la baignade sur ces plans d'eaux ;

ARRÊTE

Article 1 : La pratique de la pêche et la baignade sont interdites sur l'ensemble des plans d'eau appartenant à la commune de Paron et situé sur son territoire.

Article 2 : Les plans d'eau concernés sont situés :

- Hameau des Provendiers, route des Provendiers.
- Hameau des Puits, entre les routes des Croissants et des Puits.
- Lieu dit 'Le Rû Couvert, entre les rues du Docteur Ragot et Docteur Roux.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle - 4e partie - signalisation de prescription - sera mise en place par les services municipaux de la commune de PARON,

Article 4 : Les dispositions définies à l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l' article 3 ci-dessus.

Article 5 : Monsieur le Commissaire de la Police Nationale de SENS, Monsieur le responsable du service de la Police Municipale de PARON Monsieur le responsable de l'Office National de la Chasse et de la faune Sauvage PARON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commissaire de la Police Nationale de SENS, à Monsieur le responsable de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, au responsable de service de la Police Municipale de PARON

PARON, le 18 avril 2017.

2017-233 - Règlementant l'arrêt et le stationnement des véhicules sur le parcours de l'avenue Aristide Briand afin de faciliter le déplacement des personnes à mobilité réduite.

Le Maire de la Commune de PARON

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes des départements et régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs à la police municipale, L.2213-1 et L.2213-2 relatifs à la police de la circulation et du stationnement ;

VU le Code de la route et notamment les articles R.411-8 et R 411-25 ;

VU le code pénal, article R 610-5 ;

VU le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière, et les circulaires d'application.

VU l'arrêté interministériel du 6 juin 1977 relatif à la signalisation des routes, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 19 janvier 1982 et les textes subséquents.

VU l'avis favorable du service de Police Municipale en date du 12 avril 2016 ;

CONSIDÉRANT l'obligation faite aux communes de faciliter le déplacement des personnes à mobilité réduite sur les voies de circulation ;

CONSIDÉRANT la topographie de la commune ;

ARRÊTE

Article 1 : Afin de faciliter les déplacements des personnes à mobilité réduite, l'arrêt et le stationnement sont réglementés sur le parcours de l' **avenue Aristide BRIAND**, axe structurant, du Rond Point PATTON (entrée d'agglomération) , à angle avec la route départementale 81 et le château d' eau de la CAGS.

Article 2 : Le déplacement des personnes à mobilité réduite se fera coté pair ou impair des trottoirs en fonction de leur largeur et de leur aménagement.

L'arrêt et le stationnement sont réglementés de façon suivante avenue Aristide BRIAND :

- L' arrêt et le stationnement sont interdits :

- Coté impair, du rond point Patton au, 31, avenue Aristide Briand,
- Côté Pair, du n° 2 au n°18, avenue Aristide Briand,
- Coté impair, du n°47 au n° 99, avenue Aristide Briand,
- Côte pair du n° 74 au n°122 avenue Aristide Briand,

- L'arrêt et le stationnement sont interdits hors cases :

- Du n° 2 avenue Aristide Briand à l'intersection avec la rue de Nemours.
- Du n° 90 au n° 128, de l'intersection avec la rue du mail Richelieu à l'intersection avec la route départementale 81.
- Au droit des bâtiments collectifs,129 avenue Aristide Briand de intersection rue des Cerisiers à l'intersection rue des Bouleaux.
- Un cheminement pour personnes à mobilité réduite est aménagé le long des places de stationnement des véhicules.

- Un emplacement pour le stationnement des véhicules arborant le macaron GIC-GIG est matérialisé entre l'entrée du bâtiment collectif 129, avenue Aristide Briand et l'emplacement bus.

Article 3 : A chaque extrémité des sections aménagées pour le déplacement des personnes à mobilité réduite, des équipements sont installés : baissières, bandes podotactiles et potelets pour faciliter la traversée de la chaussée.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle-4e partie- signalisation de prescription- sera mise en place par les services municipaux de la commune de PARON.

Article 5 : Les dispositions définies aux articles 1 et 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l' articles 3 ci dessus.

Article 6 : Monsieur le Commissaire de la Police Nationale de SENS, Monsieur le responsable du service de la Police Municipale de PARON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commissaire de la Police Nationale de SENS, au responsable de Service de la Police Municipale de PARON, et aux services techniques municipaux.

PARON, le 20 avril 2017

2017-234 - Portant permission de voirie pour le stationnement d'un poids lourd pendant des travaux d'isolation d'un pavillon, 125 bis, Avenue Aristide Briand le mercredi 26 avril 2017

Le Maire de la Commune de PARON.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs à la police municipale, L.2213-1 et L.2213-2 relatifs à la police de la circulation et du stationnement.

VU le Code de la Route et notamment les articles R.44, R.225 et R.232, R 417 et suivants.

VU le Code de la Voirie Routière.

VU le code pénal, article R 610-5.

VU l'arrêté interministériel du 6 juin 1977 relatif à la signalisation des routes, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 19 janvier 1982 et les textes subséquents.

VU la demande formulée le 19/04/2017, par monsieur TERNOIS Jean-Pierre, 125 bis, avenue Aristide Briand, à Paron, sollicitant l'autorisation de stationnement un véhicule poids lourds devant son domicile pendant la durée des travaux d'isolation de son pavillon

Vu l'avis favorable du 20 avril 2017 du service de police municipale.

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer les conditions d'occupation du domaine public, dans l'intérêt de la sécurité, et des commodités de la circulation.

CONSIDÉRANT qu'il appartient à Monsieur le Maire d'assurer la circulation des services de secours et la sécurité de tous les usagers.

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur TERNOIS Jean-Pierre est autorisé à faire stationner un véhicule poids lourd de 12 mètres devant le 125 bis, avenue Aristide Briand le 26 avril 2017, de 08h00 à 18h00, pendant les travaux d'isolation de son pavillon.

Article 2 : Le stationnement s'effectuera sur une seule voie de circulation Les riverains immédiats du stationnement, en cas de nécessité particulière liée à la sécurité des personnes et des biens pourront circuler.

Article 3 : La signalisation nécessaire sera mise en place par le demandeur; celle-ci devra être conforme aux textes en vigueur. Il sera tenu pour seul responsable de tout accident qui pourrait survenir du fait de son installation ou par défaut ou insuffisance de la signalisation

Article 4 : Le permissionnaire est tenu de maintenir le domaine public en parfait état de propreté pendant la période d'occupation. En cas de détériorations, dégradations ou salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 5 : Monsieur le Commissaire de la Police Nationale de SENS, Monsieur le responsable du service de la Police Municipale de PARON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commissaire de la Police Nationale de SENS, au responsable de service de la Police Municipale de PARON, et au permissionnaire l'Agence Territoriale Routière de Sens

PARON, le 20 avril 2017

2017-237 - Règlementant la circulation par alternat – Interdisant l'arrêt et le stationnement sur la zone des travaux avenue de la Paix RD 660 au niveau n° 10 du 15 au 19 mai 2017

Le Maire,

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et les circulaires d'application ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

VU la demande du 18 avril 2017 de l'entreprise IDRDR, rue de l'industrie, 89100 MALAY LE GRAND ,

VU l'avis favorable du 25 avril 2017 de l'Agence Territoriale Routière de SENS, rue des Charonnes, 89100 MALAY LE GRAND ;

VU l'avis favorable du 19 avril 2017 du service de la Police Municipale de PARON ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers et des personnels lors des travaux de sondage pour le renouvellement de câbles papier ENEDIS pour le compte de EDF.

ARRÊTE

Article 1 : Pour cause de travaux, la circulation sera alternée, avenue de la PAIX, RD 660, au niveau du n° 10, l'arrêt et le stationnement seront interdits sur la zone des travaux, du **15 au 19 mai 2017**.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle (livre I – huitième partie – signalisation temporaire, classe II, balisage fluorescent ou éclairé la nuit) sera mise en place et déposée par l'entreprise IDRDR.

Article 3 : Les dispositions définies à l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus. Elles seront applicables du **15 au 19 mai 2017**.

Article 4 : Les services de Police pourront être amenés à prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité publique et faciliter l'intervention des services de secours.

Article 5 : Tout véhicule en stationnement gênant, contrevenant au présent arrêté, sera mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise pour affichage.

Article 7 : Monsieur le Commissaire de la Police Nationale de SENS et le responsable du service de la Police Municipale de PARON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PARON, le 2 mai 2017

2017-239 - Interdisant l'arrêt et le stationnement sur la zone des travaux rue du Bas de Saint-Bond devant le n° 4 du 22 mai 2017 au 02 juin 2017

Le Maire,

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et les circulaires d'application ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

VU la demande du 28 avril 2017 de l'entreprise IDRDR, rue de l'industrie, 89100 MALAY LE GRAND ,

VU l'avis favorable du 3 mai 2017 du service de la Police Municipale de PARON ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers et des personnels lors des travaux de modification de branchement électrique.

ARRÊTE

Article 1 : Pour cause de travaux, l'arrêt et le stationnement seront interdits sur la zone des travaux, rue du Bas de Saint-Bond, devant le n°4, du 22 mai 2017 au 2 juin 2017.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle (livre I – huitième partie – signalisation temporaire, classe II, balisage fluorescent ou éclairé la nuit) sera mise en place et déposée par l'entreprise IDRDR.

Article 3 : Les dispositions définies à l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus. Elles seront applicables du 22 mai 2017 au 2 juin 2017.

Article 4 : Les services de Police pourront être amenés à prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité publique et faciliter l'intervention des services de secours.

Article 5 : Tout véhicule en stationnement gênant, contrevenant au présent arrêté, sera mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise pour affichage.

Article 7 : Monsieur le Commissaire de la Police Nationale de SENS et le responsable du service de la Police Municipale de PARON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PARON, le 4 mai 2017

2017-246 - Occupation temporaire du domaine public communal afin d'y organiser une brocante le vendredi 14 juillet 2017

Le Maire de la Commune de PARON

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et suivants ;

VU le code du commerce, notamment les articles L. 310-2 et R. 310-8 ;

Vu la demande en date du 09 mai 2017 par laquelle Monsieur Claude BARILLON, président de l'Amicale du personnel de Paron, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser une brocante sur le parking du stade Roger Treillé, avenue du stade ; rue de Saint-Bond – entre l'avenue du stade et la rue des Replats ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Claude BARILLON, président de l'Amicale du personnel de Paron, est autorisé à occuper le parking du stade Roger Treillé, avenue du stade ; la rue de Saint-Bond, entre l'avenue du stade et la rue des Replats, à l'effet d'organiser une brocante.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la journée du vendredi 14 juillet 2017 de 05 heures à 18 heures.

Article 3 : Le périmètre réservé aux exposants et au stationnement de leur véhicule est fixé comme suit :

- le parking du stade Roger Treillé, avenue du stade ;
- la rue de Saint-Bond, entre l'avenue du stade et la rue des Replats ;

Article 4 : le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 5 : Le demandeur devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 6 : Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière. L'organisateur doit tenir registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui

proposent des objets à la vente ou à l'échange.

Ce registre doit comporter :

- Lorsque celui qui propose à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce est une personne physique : ses nom, prénoms, qualité, domicile la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de celui qui l'a établie ;
- Lorsqu'il s'agit d'une personne morale : les nom, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les nom, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

De plus, le registre doit être coté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le maire de la commune du lieu de la manifestation.

Il doit être tenu pendant à la disposition des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes pendant toute la durée de la manifestation.

Article 7 : Monsieur le commissaire de police de Sens, Monsieur le directeur général des services et le chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paron, le 9 mai 2017

2017-247 - Brocante du 14 juillet 2017 – réglementant la circulation rue des Paillons, avenue du Stade et rue de Saint-Bond, et interdisant le stationnement sur le parking du complexe sportif Roger Treillé, avenue du Stade, rue des Paillons et sur le sentier n° 8 et rue de Saint-Bond, de l'avenue du Stade à la rue des Replats le vendredi 14 juillet 2017

Le Maire de la Commune de PARON

VU le Code des communes et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs à la police municipale, L.2213-1 et L.2213-2 relatifs à la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code de la route et notamment les articles R.44, R.225 et R.232,

VU l'arrêté interministériel du 6 juin 1977 relatif à la signalisation des routes, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 19 janvier 1982 et les textes subséquents,

VU la demande présentée le 09 mai 2017 par l'Amicale du Personnel de PARON ,

VU l'autorisation communale d'occupation du domaine public en date du 09 mai 2017 pour organiser le vendredi 14 juillet 2017 une brocante sur le territoire de la commune de PARON,

VU l'avis favorable du 09 mai 2017 du responsable du service de la Police Municipale,

CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer la circulation sur la rue des paillons, l'avenue du Stade, la rue de Saint-Bond et d'interdire le stationnement sur le parking de l'ensemble sportif, l'avenue du Stade de la rue des paillons à la rue de Saint-Bond et sur le sentier n° 8 et la rue de Saint-Bond de l'avenue du Stade à la rue des Replats,

ARRÊTE

Article 1 : - La circulation de tout véhicule sera interdite le vendredi 14 juillet 2017 de:

4h00 à 21h00 rue des Paillons à partir du n° 5 et rue de Saint-Bond entre l'avenue du Stade et la rue des Replats.

- La rue de saint bond sera en sens interdit à partir **du N°31**, un sens de circulation unique sera instauré dans le sens de la descente en direction de la rue chantepime.

Des déviations seront mises en place rue Haute et au niveau de l'îlot de la rue des Replats.

Le stationnement sera interdit du jeudi 13 juillet 2017, 14h00, au vendredi 14 juillet 2017, 21h00, sur le parking du Complexe Roger TREILLÉ, avenue du Stade de la rue des Paillons à la rue de Saint-Bond et sur le sentier n° 8 et rue de Saint-Bond de l'avenue du Stade à la rue des Replats.

La circulation se fera en sens unique sur un tronçon pour les rues suivantes:

- avenue du Stade: autorisation de circuler de la rue des Acacias à la rue de Saint-Bond de 4h00 à 9h00,

- rue de Saint-Bond: autorisation de circuler de l'avenue du Stade à la rue Chantepime de 4h00 à 9h00,

et d'y interdire le stationnement sur ces deux zones de 4h00 à 9h00.

Article 2 : Les riverains immédiats, en cas de nécessité particulière liée à la sécurité des personnes et des biens, pourront emprunter les voies sur la plus faible distance possible.

Article 3 : La signalisation nécessaire sera mise en place par les services municipaux.

Article 4 : Tout véhicule en stationnement gênant, contrevenant au présent arrêté, sera mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire, conformément à l'article R. 417-10 du Code de la Route.

Article 5 : Monsieur le Commissaire de la Police Nationale de SENS et le responsable du Service de la Police Municipale de PARON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Article 6 : Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commissaire de la Police Nationale de SENS, au responsable du Service de la Police Municipale de PARON, au CODIS et à l'organisateur.

PARON, le 09 mai 2017

2017-258 - Règlementant la circulation route barrée – arrêt et stationnement interdits sur la zone des travaux Route des Puits le 12 juin 2017

LE MAIRE DE PARON

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L 2213-6 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411- 18 et R411-25 à R411-28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

VU la demande du 24 mai 2017 de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais ;

VU l'avis favorable du 31 mai 2017 de la Police Municipale de PARON ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier pendant la durée des travaux de terrassement de chaussée et trottoir pour la réalisation d'un branchement AEP ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour cause de travaux au niveau du 18 route des Puits, la circulation sera interdite route des Puits le 12 juin 2017.

L'arrêt et le stationnement seront interdits sur la zone des travaux.

Des déviations devront être mises en place.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle (livre I – huitième partie – signalisation temporaire, classe II, balisage fluorescent ou éclairé la nuit) sera mise en place et déposée par le demandeur.

Article 3 : Les dispositions définies à l'article 1^{er} prendront effet à la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus. Elles sont applicables le 12 juin 2017.

Article 4 : Tout véhicule en stationnement gênant, contrevenant au présent arrêté, sera mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur pour affichage aux extrémités du chantier.

Article 6 : Monsieur le Commissaire de la Police Nationale de SENS et le responsable du service de la Police Municipale de PARON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PARON, le 31 mai 2017

2017-259 - Règlementant la circulation – alternat par feux tricolores interdisant l'arrêt et le stationnement sur la zone des travaux route de la Mission, RD 81 de la rue Jules Ferry au giratoire Bazin de Caix de Rembures à compter du 28 juin 2017 pour une durée de 60 jours

Le Maire,

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et les circulaires d'application ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

VU la demande du 24 mai 2017 de l'entreprise DUBOST RESEAUX TP - DRTP SA, 45 rue du Faubourg du Pont Chemin de la fontaine des pierres, 89600 SAINT-FLORENTIN ;

VU l'avis favorable du 1er juin 2017 de l'Agence Territoriale Routière de SENS, rue des Charonnes, 89100 MALAY LE GRAND ;

VU l'avis favorable du 31 mai 2017 du service de la Police Municipale de PARON ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers et des personnels lors des travaux de renouvellement des conduites d'eau et des branchements d'eau ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour cause de travaux, la circulation sera alternée par feux tricolores, l'arrêt et le stationnement seront interdits sur la zone des travaux, route de la Mission, RD 81, de la rue Jules FERRY au giratoire BAZIN de CAIX de REMBURES à compter du 28 juin 2017 pour une durée de 60 jours.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle ((livre I – huitième partie – signalisation temporaire, classe II, balisage fluorescent ou éclairé la nuit) sera mise en place et déposée par l'entreprise DUBOST RESEAUX TP - DRTP SA.

Article 3 : Les dispositions définies à l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus. Elles seront applicables à compter du 28 juin 2017 pour une durée de 60 jours.
L'alternat de circulation sera levé pendant la nuit et les samedis et dimanches.

Article 4 : Les services de Police pourront être amenés à prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité publique et faciliter l'intervention des services de secours.

Article 5 : Tout véhicule en stationnement gênant, contrevenant au présent arrêté, sera mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise pour affichage.

Article 7 : Monsieur le Commissaire de la Police Nationale de SENS et le responsable du service de la Police Municipale de PARON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PARON, le 2 juin 2017

2017-260 - Règlementant la circulation par alternat interdisant l'arrêt et le stationnement sur la zone des travaux rue Henri Dunant du 26 au 30 juin 2017

LE MAIRE DE PARON ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation

routière et les circulaires d'application ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;
VU la demande du 1er juin 2017 de l'entreprise IDR, rue de l'industrie, 89100 MALAY LE GRAND ;
VU l'avis favorable du 7 juin 2017 du Service de la Police Municipale de PARON ;
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier pendant la durée des travaux d'un branchement gaz pour le compte de GRDF ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour cause de travaux au niveau du 19 rue Henri DUNANT, la circulation sera alternée rue Henri DUNANT, l'arrêt et le stationnement seront interdits sur la zone des travaux du 26 au 30 juin 2017.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle (livre I – huitième partie – signalisation temporaire - classe II, balisage fluorescent ou éclairé la nuit) sera mise en place par l'entreprise IDR.

Article 3 : Les dispositions définies à l'article 1 sont applicables du 26 au 30 juin 2017 et prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les services de Police pourront être amenés à prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité publique.

Article 5 : Les riverains immédiats, en cas de nécessité particulière liée à la sécurité des personnes et des biens, pourront emprunter la voie sur la plus faible distance possible.

Article 6 : Tout véhicule en stationnement gênant, contrevenant au présent arrêté, sera mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire, conformément à l'article R. 417-10 du Code de la Route.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise pour affichage aux extrémités du chantier.

Article 8 : Monsieur le Commissaire de la Police Nationale de SENS et le Responsable de la Police Municipale de PARON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paron, le 7 juin 2017

2017-265 - Autorisation de stationnement devant le n° 6 rue du Professeur Ramon le lundi 03 juillet 2017 de 15h à 19h au mardi 4 juillet 2017 de 7h à 12h

Le Maire de la Commune de PARON

VU le Code des Communes et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs à la police municipale, L.2213-1 et L.2213-2 relatifs à la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.44, R.225 et R.232,

VU l'arrêté interministériel du 6 juin 1977 relatif à la signalisation des routes, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 19 janvier 1982 et les textes subséquents,

VU la demande en date du 13 Juin 2017 formulée par les établissements « Les Gentlemen du déménagement » 9 ave Pierre Brosselette 10000 à Troyes sollicitant l'autorisation de stationner un camion devant le 6 rue du Professeur Ramon, afin d'effectuer un déménagement .- Lundi 3 Juillet 2017 de 15h00 à 19h00.

- Mardi 4 Juillet 2017 de 07h00 à 12h00

VU l'avis favorable du 13 Juin 2017 du service de la Police Municipale de PARON,

CONSIDÉRANT :qu'il appartient à Monsieur le Maire d'assurer la circulation des services de secours et la sécurité de tous les usagers, qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement rue du Professeur Ramon au vue du stationnement d'un véhicule au droit du N° 6.

ARRÊTE

Article 1 : Le camion de l'entreprise « Les Gentlemen du déménagement » est autorisé à stationner devant le N°6 rue **rue du Professeur Ramon**,

- **Lundi 3 Juillet 2017 de 15h00 à 19h00.**
- **Mardi 4 Juillet 2017 de 07h00 à 12h00**

Article 2 : Le véhicule ne devra pas gêner la libre circulation des piétons.

Article 3 : La remise en état de la voirie en cas de dégradations sera à la charge du permissionnaire.

Article 4 : La signalisation nécessaire sera mise en place par le demandeur; celle-ci devra être conforme aux textes en vigueur. Il sera tenu pour seul responsable de tout accident qui pourrait survenir du fait de son installation ou par défaut ou insuffisance de la signalisation.

Article 5 : Monsieur le Commissaire de Police ,le responsable de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le Maire de la commune de PARON, en relation avec les autorités compétentes est chargé, de l'exécution du présent arrêté.

Paron, le 13 Juin 2017.

2017-266 - Arrêté temporaire du maire – vide grenier du 10 septembre 2017 règlementant la circulation rue des Paillons, avenue du Stade et rue de Saint-Bond, et interdisant le stationnement sur le parking du complexe sportif Roger Treillé, avenue du Stade, rue des Paillons et sur le sentier n° 8 et rue de Saint-Bond, de l'avenue du Stade à la rue des Replats : le dimanche 10 septembre 2017

Le Maire de la Commune de PARON

VU le Code des Communes et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs à la police municipale, L.2213-1 et L.2213-2 relatifs à la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.44, R.225 et R.232,

VU l'arrêté interministériel du 6 juin 1977 relatif à la signalisation des routes, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 19 janvier 1982 et les textes subséquents,

VU la demande en date du 14 juin 2017 de l'association « Re-bond-ir » tendant à obtenir l'autorisation d'organiser un vide-greniers, le dimanche 10 septembre 2017 sur le parking du complexe sportif Roger TREILLÉ, avenue du Stade et ses abords,

VU l'autorisation d'occupation du domaine public délivrée par la commune de PARON le 15 juin 2017 portant autorisation commerciale d'un vide-greniers à PARON, sur le parking du complexe sportif Roger TREILLÉ, avenue du Stade et ses abords, le dimanche 10 septembre 2017,

VU l'avis favorable du 15 juin 2017 du service de la Police Municipale de PARON,

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer la circulation sur la rue des Paillons depuis le n°5 jusqu'au sentier n°8, d'interdire le stationnement sur le parking du complexe sportif Roger TREILLÉ et avenue du Stade des deux côtés de la rue des Paillons à la rue de Saint-Bond, d'interdire le stationnement et la circulation rue de Saint-Bond de la rue des Replats à l'avenue du Stade et sur le sentier n° 15, d'interdire la circulation rue de Saint-Bond dans le sens montant, de l'intersection rue de Saint-Bond/rue Chanteprime à l'intersection rue de Saint-Bond/avenue du Stade, le dimanche 10 septembre 2017,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation de tout véhicule sera interdite rue des Paillons, du n°5 au sentier n°15, le dimanche 10 septembre 2017 de 4 heures à 20 heures, une déviation sera mise en place rue Haute.

La circulation et le stationnement seront interdits, rue de Saint-Bond, de la rue des Replats à l'avenue du Stade, des déviations seront mises en place rue des Replats, rue de Saint-Bond et avenue du Stade, le dimanche 10 septembre 2017 de 4 heures à 20 heures.

La circulation et le stationnement seront interdits sur le sentier n°8, le dimanche 10 septembre 2017 de 4 heures à 20 heures.

La circulation et le stationnement seront interdits sur le parking du complexe Roger TREILLE le dimanche 10 septembre 2017 de 4 heures à 20 heures.

Le stationnement sera interdit Avenue du Stade des deux côtés de la rue des Paillons à la rue de Saint-Bond, le dimanche 10 septembre 2017 de 4 heures à 20 heures.

La circulation sera interdite rue de Saint-Bond dans le sens montant, de l'intersection rue de Saint-Bond/ rue Chanteprime à l'intersection rue de Saint-Bond/avenue du Stade , le dimanche 10 septembre 2017.

La signalisation devra être renforcée impérativement par la présence de 2 commissaires de l'association REBONDIR.

Article 2 : Les organisateurs et les utilisateurs des équipements sportifs sont autorisés à stationner à l'intérieur de l'enceinte du complexe Roger TREILLÉ dans la cour à l'arrière du gymnase côté Sud le dimanche 10 septembre 2017.

Article 3 : La partie de voirie de l'avenue du Stade comprise entre la salle polyvalente et le carrefour avec la rue de Saint-Bond doit être en permanence accessible à la circulation pour des raisons de sécurité au cas où des manifestations aient lieu le même jour (complexe sportif Roger TREILLÉ). Le stationnement y est interdit de 4 heures à 20 heures.
Les organisateurs du vide-greniers veilleront particulièrement à ce que cette voie soit dégagée, passage minimum de 3.50 m et un rayon intérieur de 11m, en permanence (accès pompiers ou ambulance). Au cas où des exposants ne trouveraient pas de place sur le parking, ils pourront être installés à l'intérieur du parc de Saint-Bond.

Article 4 : Les riverains immédiats, en cas de nécessité particulière liée à la sécurité des personnes et des biens, pourront emprunter les voies sur la plus faible distance possible.

Article 5 : La signalisation nécessaire sera mise en place par les organisateurs; celle-ci devra être conforme aux textes en vigueur.

Article 6 : Tout véhicule en stationnement gênant, contrevenant au présent arrêté, sera mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire, conformément à l'article R. 417-10 du Code de la Route.

Article 7 : Madame le Commissaire de la Police Nationale de SENS et le responsable de la Police Municipale de PARON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. L'affichage sera à la charge des organisateurs.

Article 8 : La copie du présent arrêté sera adressée à Madame le Commissaire de la Police Nationale de SENS, au responsable du service de la Police Municipale de PARON, à Messieurs les Présidents de l'association « Re-bond-ir » et de la section football et au Directeur du Service des Sports.

Paron, le 15 juin 2017

2017-267 - Occupation temporaire du domaine public communal afin d'y organiser un vide-greniers le dimanche 10 septembre 2017

Le Maire de PARON

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et suivants ;

VU le code du commerce et notamment ses articles L. 310-2 et R. 310-8 ;

VU la demande en date du 15 juin 2017 par laquelle Monsieur André FRADIN, Président de l'Association « RE-BOND-IR » sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser un vide-greniers à Paron, sur le parking du stade Roger Treillé et rue de Saint-Bond (en partie) ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur André FRADIN, Président de l'Association « RE-BOND-IR », est autorisé à occuper le parking du stade Roger Treillé et la rue de Saint-Bond (en partie) à l'effet d'organiser un vide-greniers.

Article 2 : la présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la journée du dimanche 10 septembre 2017 de 6h00 à 20h00.

Article 3 : le périmètre réservé aux exposants et au stationnement de leur véhicule est fixé comme suit :

1. parking du stade Roger Treillé,
2. rue de Saint-Bond (en partie)

Article 4 : le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 5 : le demandeur devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 6 : le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière.

L'organisateur doit tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui proposent des objets à la vente ou à l'échange.

Ce registre doit comporter :

- lorsque celui qui propose à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce est une personne physique : ses nom, prénoms, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de celui qui l'a établie ;
- lorsqu'il s'agit d'une personne morale : les nom, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les nom, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

De plus, le registre doit être coté et paraphé par le commissaire de Police ou, à défaut, par le Maire de la commune du lieu de la manifestation.

Il doit être tenu à la disposition des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes pendant toute la durée de la manifestation.

Article 7 : Monsieur le Commissaire de Police de Sens, Monsieur le Directeur Général des Services et le Chef de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de présent arrêté.

Fait à Paron, le 15 juin 2017.

2017-268 - Arrêté temporaire réglementant la circulation route barrée arrêt et stationnement interdits sur la zone des travaux rue du bas de Saint-Bond du 3 au 7 juillet 2017

LE MAIRE DE PARON

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L 2213-6 ;
VU le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411- 18 et R411-25 à R411-28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

VU la demande du 13 juin 2017 de l'entreprise IDR, rue de l'Industrie, 89100 MALAY LE GRAND ;
VU l'avis favorable du 15 juin 2017 de la Police Municipale de PARON ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier pendant la durée des travaux de branchement d'eaux usées pour le compte de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour cause de travaux au niveau du 4 rue du Bas de Saint-Bond, la circulation sera interdite rue du Bas de Saint-Bond, du 3 au 7 juillet 2017.

L'arrêt et le stationnement seront interdits sur la zone des travaux.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle (livre I – huitième partie – signalisation temporaire, classe II, balisage fluorescent ou éclairé la nuit) sera mise en place et déposée par l'entreprise IDR.

Article 3 : Les dispositions définies à l'article 1^{er} prendront effet à la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus. Elles sont applicables du 3 au 7 juillet 2017.

Article 4 : Tout véhicule en stationnement gênant, contrevenant au présent arrêté, sera mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

Article 5 : Les services de Police pourront être amenés à prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité publique et faciliter l'intervention des services de secours.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise pour affichage aux extrémités du chantier.

Article 7 : Monsieur le Commissaire de la Police Nationale de SENS et le responsable du service de la Police Municipale de PARON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PARON, le 16 juin 2017